



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à préciser les modalités de calcul et la procédure d'attribution des aides financières pour des bornes de charge privées et des systèmes collectifs de gestion intelligente de charge, telles que prévues le projet de loi portant introduction d'une aide financière pour des installations permettant la recharge de véhicules électriques.

L'accord de coalition pour la période 2023-2028 ainsi que la mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Luxembourg (PNEC) pour la période 2021-2030 (mesure n° 424) visent à accompagner le déploiement de l'électromobilité et à promouvoir la charge à domicile. Une aide financière pour l'installation de bornes de charge dans les maisons unifamiliales et les résidences a été introduite en 2020. Le régime actuel, mis en œuvre par l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 15°, lettre b), de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et son règlement d'exécution, soutient l'installation de bornes simples, de bornes dites « intelligentes » et de systèmes de charge intelligents dans les bâtiments plurifamiliaux.

Le nouveau régime, prévu par le projet de loi susmentionné, a pour objectif de prolonger le programme actuel et de faciliter l'installation de bornes de charge dans les résidences à travers une simplification de la procédure administrative, l'introduction d'un « top-up » pour des bornes répondant à des normes plus strictes reflétant l'évolution de nouvelles technologies, des aides plus importantes pour couvrir les coûts d'acquisition et d'installation de systèmes collectifs de gestion intelligente de charge par le propriétaire ou, le cas échéant, le syndicat des copropriétaires d'un immeuble collectif ainsi que les travaux d'aménagement et l'équipement de cet immeuble en vue d'une telle installation.

Deux cas de figures dérogatoires sont également ajoutés au nouveau régime permettant à une personne, sous certaines conditions, d'une part, de toucher une aide pour une borne de remplacement d'une borne déjà subventionnée. D'autre part, le régime vise à remédier à une éventuelle pénalisation des personnes ayant investi dans l'achat d'une borne avant que les autres copropriétaires ou le propriétaire d'un immeuble collectif aient décidé d'investir également dans la promotion de la mobilité électrique par l'installation d'un système collectif de gestion intelligente de charge.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 19 août 2020 portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes électriques de charge privées pour véhicules électriques. Ce règlement grand-ducal continue toutefois à s'appliquer aux demandes qui tombent dans le champ d'application de l'ancien régime d'aides financières.



Projet de règlement grand-ducal précisant les modalités de calcul et la procédure d'attribution des aides financières pour des bornes de charge privées et des systèmes collectifs de gestion intelligente de charge

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du [jj/mm/aaaa] portant introduction d'une aide financière pour des installations permettant la recharge de véhicules électriques, et notamment ses articles 1^{er}, 3, 4 et 5 ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, du Ministre de l'Economie, des PME de l'Energie et du Tourisme et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Aide financière pour l'installation de bornes de charge pour véhicules électriques

(1) En application de l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa], l'aide financière y visée est octroyée à hauteur de 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée de l'acquisition et de l'installation de la borne de charge, sans toutefois dépasser un plafond de 750 euros par point de charge.

(2) En application de l'article 3, paragraphe 6, alinéa 2, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa], le plafond par point de charge visé à l'alinéa 1^{er} du présent article s'élève à :

1° 1 200 euros pour les bornes de charge OCPP ;

2° 1 400 euros pour les bornes de charge respectant, à des fins d'interopérabilité, au minimum la norme « EN ISO 15118-20:2022 ».

Art. 2. Aide financière pour l'installation d'un système collectif de gestion intelligente de charge

En application de l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa], l'aide financière y visée est octroyée à hauteur de 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée de l'acquisition et de l'installation du système collectif de gestion intelligente de charge, sans toutefois dépasser un plafond de 40 000 euros par système.

Art. 3. Procédure

(1) Dans le cadre de l'instruction des demandes, l'Administration de l'environnement peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater le respect des conditions d'attribution ainsi que la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes.



Tout dossier dans lequel il n'est pas donné suite à la demande visée à l'alinéa 1^{er} endéans un délai d'un an est clôturé et la demande en l'obtention d'une aide financière est refusée. L'Administration de l'environnement informe le demandeur de la clôture du dossier ainsi que du refus de la demande.

(2) Pour les demandes d'aides introduites par les codemandeurs visés à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, quatrième phrase, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa], un seul dossier de demande dûment signé par chacun des codemandeurs est à soumettre à l'Administration de l'environnement.

Les codemandeurs renseignent dans le formulaire visé à l'article 4 un numéro de compte bancaire sur lequel est versé le montant intégral de l'aide. Dans ce cas, le codemandeur titulaire de ce compte bancaire a l'obligation de virer immédiatement sur les comptes bancaires des autres codemandeurs leurs parts respectives.

Art. 4. Formulaire

(1) Le formulaire et ses annexes de la demande d'aide financière visée à l'article 1^{er} peuvent renseigner sur :

- 1° le nom, l'adresse, le numéro d'identification, les données de contact, les coordonnées bancaires des demandeurs et, dans la mesure où les personnes énumérées ci-avant sont des personnes morales, le nom des personnes autorisées à les représenter ;
- 2° le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro d'identification, les données de contact, les coordonnées bancaires du mandataire des demandeurs et, dans la mesure où celui-ci est une personne morale, le nom de la personne autorisée à la représenter ;
- 3° l'adresse où sont situés les emplacements auxquels sont attribués les points de charge de la borne de charge pour laquelle l'aide est demandée ;
- 4° en cas d'immeuble collectif, le nombre d'unités privatives et les informations permettant d'identifier l'unité privative à laquelle les emplacements visés au point 3° sont rattachés ;
- 5° pour chaque unité privative concernée par la demande, l'information s'il s'agit d'une unité d'habitation ou d'une unité non destinée à l'habitation ;
- 6° le nombre d'emplacements rattachés à chacune des unités privatives visées au point 5° ;
- 7° en cas d'immeuble collectif, le nombre total d'emplacements rattachés au bâtiment ;
- 8° l'information pour chacun des demandeurs, s'il détient des droits réels immobiliers ou un droit d'usage ou de jouissance personnel sur les emplacements visés au point 3° ;
- 9° le nom, l'adresse, le numéro d'identification et les données de contact de l'entreprise ayant procédé aux travaux d'installation de la borne et, dans la mesure où elle est une personne morale, le nom de la personne autorisée à la représenter ;
- 10° les informations relatives à la borne de charge sur laquelle porte la demande ainsi que l'information si la borne est intégrée dans un système collectif de gestion intelligente de charge.

Les informations visées aux points 9° et 10° sont à remplir par l'entreprise visée au point 9°.



(2) Le formulaire et ses annexes de la demande d'aide financière visée à l'article 2 peuvent renseigner sur :

- 1° l'adresse du bâtiment qui fait l'objet de la demande ;
- 2° le nom, l'adresse, le numéro d'identification, les données de contact, les coordonnées bancaires du mandataire du syndicat des copropriétaires au nom et pour le compte duquel est introduite la demande et, dans la mesure où le mandataire est une personne morale, le nom de la personne autorisée à la représenter ;
- 3° le nombre d'unités privatives appartenant à l'immeuble collectif ;
- 4° le nom, l'adresse, le numéro d'identification et les données de contact de l'entreprise ayant procédé aux travaux d'installation du système collectif de gestion intelligente de charge et, dans la mesure où elle est une personne morale, le nom de la personne autorisée à la représenter ;
- 5° les informations relatives au système collectif de gestion intelligente de charge sur laquelle porte la demande.

Les informations visées aux points 4° et 5° sont à remplir par l'entreprise visée au point 4°.

En cas de demande séparée telle que visée à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 3, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa], le formulaire renseigne sur :

- 1° les informations visées à l'alinéa 1^{er}, points 1° et 2° ;
- 2° le nom, l'adresse, le numéro d'identification et les données de contact des entreprises ayant procédé aux travaux visés à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 8°, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa] et, dans la mesure où ceux-ci sont des personnes morales, le nom des personnes autorisées à les représenter ;
- 3° le nom, l'adresse, le numéro d'identification et les données de contact de l'organisme de contrôle agréé visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 9°, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa] et, dans la mesure où celui-ci est une personne morale, le nom des personnes autorisées à la représenter.

Art. 5. Pièces justificatives

(1) Les demandes sont accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- 1° les factures détaillées et précises quant aux coûts des matériaux et équipements mis en œuvre ainsi qu'aux frais d'installation. Les factures peuvent se référer à un devis détaillé à joindre à la facture. Les factures détaillées peuvent être résumées sur une facture globale, accompagnées de certificats de conformité validés par l'entreprise ou la personne responsable des travaux, sur base de modèles mis à disposition par l'Administration de l'environnement. Lesdites factures doivent être acquittées en due forme ;
- 2° un relevé d'identité bancaire ou toute autre preuve du compte bancaire ou une pièce justificative permettant d'identifier le compte bancaire du bénéficiaire et son titulaire ou les demandeurs visés au paragraphe 4 indiqués dans le formulaire ;



- 3° le cas échéant, pour les bornes de charge dont certains éléments peuvent être détachés pour fonctionner comme dispositif de recharge mobile, un document du producteur renseignant le numéro de série du dispositif de recharge mobile visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 10° ;
 - 4° le cas échéant, un extrait cadastral indiquant la propriété sur l'emplacement associé à un point de charge de la borne de charge pour laquelle l'aide financière est demandée ;
 - 5° le cas échéant, un document prouvant la propriété quant à l'immeuble collectif pour lequel une aide financière visé à l'article 2 est demandée ;
 - 6° le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse octroyant un droit d'usage ou de jouissance personnel ou d'usage sur l'emplacement associé à un point de charge de la borne de charge pour laquelle l'aide financière est demandée ;
 - 7° pour les bornes pour lesquelles les conditions techniques de raccordement aux réseaux de basse tension visées par l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en prévoient, un certificat de conformité établi par le gestionnaire de réseau de distribution ou, pour le cas où le gestionnaire de réseau de distribution n'émet pas de tels certificats, une copie de la notification de fin de travaux adressée au gestionnaire de réseau ;
 - 8° le cas échéant, une fiche technique spécifiant les fonctionnalités techniques spécifiques de la borne visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2 ;
 - 9° le cas échéant, un document prouvant le mandat de déposer la demande et, le cas échéant, en recevoir le paiement au nom et pour le compte du demandeur ;
 - 8° lorsqu'une demande est introduite par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur, elle est accompagnée, en sus du mandat donné par le crédit-bailleur autorisant ce premier à demander l'aide et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur, du contrat de crédit-bail.
- (2) Les aides financières sont directement virées sur le compte bancaire du demandeur ou de la personne dont le mandat l'autorise à recevoir le paiement au nom et pour le compte du bénéficiaire.

Dans le cas visé à l'article 3, paragraphe 2, les codemandeurs renseignent dans le formulaire visé à l'article 4 un numéro de compte bancaire sur lequel est versé le montant intégral de l'aide. Dans ce cas, le codemandeur titulaire de ce compte bancaire a l'obligation de virer immédiatement sur les comptes bancaires des autres codemandeurs leurs parts respectives. Une copie des virements afférents doit être transmise sans délai à l'Administration de l'environnement.

Art. 6. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 19 août 2020 portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques est abrogé.

Les demandes d'aide pour des bornes de charge qui ne tombent pas dans le champ d'application de la loi précitée du [jj/mm/aaaa] continuent à être régies par les dispositions du règlement grand-ducal visé à l'alinéa 1^{er}.



Art. 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 8. Formule exécutoire

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1

L'article 1 précise les modalités applicables au régime de l'aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques consacré à l'article 3 du projet de loi portant introduction d'une aide financière pour des installations permettant la recharge de véhicules électriques, ci-après le « projet de loi ».

Le paragraphe 1^{er} précise les modalités de calcul de l'aide tel que prévue par l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, du projet de loi. En principe, l'aide financière couvre 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée de l'acquisition et de l'installation de la borne de charge. Le montant de cette aide ne pourra toutefois pas excéder le montant de 750 euros par point de charge du présent article. Les deux exemples suivants servent d'illustrations.

Exemple 1 :

Si une borne de charge avec deux points de charge coûte 5 000 euros, le montant du coût total de la borne de charge couvert par l'aide s'élève à $(5\,000 \text{ euros} \times 0,50 =) 2\,500 \text{ euros}$. Puis, ce montant doit être comparé au plafond de 750 euros par point de charge fixé à l'article 2 du présent projet de règlement ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, du projet de loi et, le cas échéant, être rajusté. Dans le présent exemple d'une borne avec deux points de charge, le plafond s'élève à $750 \text{ euros} \times 2 \text{ points de charge} = 1\,500 \text{ euros}$. Comme le montant du coût total de la borne de charge couvert par l'aide (2 500 euros) est supérieur au plafond (1 500 euros), l'aide financière est ajustée en fonction de ce plafond. Le montant de l'aide est révisé à la baisse et s'élève à 1 500 euros.

Exemple 2 :

Si une borne de charge avec un point de charge coûte 1 000 euros, le montant du coût total de la borne de charge couvert par l'aide s'élève à $(1\,000 \text{ euros} \times 0,50 =) 500 \text{ euros}$. Puis, ce montant doit être comparé avec le plafond de 750 euros par point de charge fixé à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, du projet de loi, et le cas échéant être rajusté. Dans le présent exemple d'une borne avec un seul point de charge, le plafond s'élève à $(750 \text{ euros} \times 1 \text{ point de charge} =) 750 \text{ euros}$. Comme le montant du coût total de la borne de charge couvert par l'aide (500 euros) est inférieur au plafond (750 euros), l'aide financière ne doit pas être ajustée en fonction du plafond et s'élève à 500 euros.

Le paragraphe 2 précise les aides « top up » pour certains types de bornes de charge équipées de fonctionnalités techniques spécifiques et dont le prix de marché est supérieur à celui des bornes de charge simples. Ces montants ne peuvent pas dépasser 1 400 euros par point de charge, tel que prévu par l'article 3, paragraphe 6, alinéa 2, du projet de loi. Ainsi, les bornes OCPP sous point 1° ainsi que les bornes respectant à des fins d'interopérabilité au minimum la norme « EN ISO 15118-20:2022 » (« vehicle to grid ») sous point 2° sont toutes les deux des types de bornes de charge équipées de fonctionnalités techniques spécifiques, dont le prix de marché est supérieur à celui des bornes de charge simples, et sont ainsi assorties de plafonds plus hauts par point de charge. Ces plafonds



respectent le cadre imposé par la disposition précitée du projet de loi, à savoir un plafond maximal de 1 400 euros.

Ad article 2

L'article 2 précise le régime des aides financières pour l'installation d'un système collectif de gestion intelligente de charge prévu par l'article 4 du projet de loi.

Il précise les modalités de calcul de l'aide tel que prévue par l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du projet de loi. En principe, l'aide financière couvre 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée de l'acquisition et de l'installation du système collectif de gestion intelligente de charge. Le montant de cette aide ne pourra toutefois pas excéder le plafond de 40 000 euros par système. Les deux exemples suivants servent d'illustrations.

Exemple 1 :

Si l'acquisition ou l'installation d'un système collectif de gestion intelligent de charge coûte 60 000 euros, le montant du coût total de la borne de charge couvert par l'aide s'élève à $(60\,000 \text{ euros} \times 0,50 =) 30\,000 \text{ euros}$. Comme le montant du coût total de l'acquisition ou de l'installation du système susvisé couvert par l'aide (30 000 euros) est inférieur au plafond (40 000 euros), l'aide financière ne doit pas être ajustée en fonction dudit plafond et s'élève à 30 000 euros.

Exemple 2 :

Si l'acquisition ou l'installation d'un système collectif de gestion intelligent de charge coûte 95 000 euros, le montant du coût total de la borne de charge couvert par l'aide s'élève à $(95\,000 \text{ euros} \times 0,50 =) 47\,500 \text{ euros}$. Comme le montant du coût total de l'acquisition ou de l'installation du système susvisé couvert par l'aide (47 500 euros) est supérieur au plafond (40 000 euros), l'aide financière doit être ajustée en fonction dudit plafond. Le montant de l'aide est révisé à la baisse et s'élève à 40 000 euros.

Ad article 3

L'article 3 fixe la procédure d'attribution des aides financières visées aux articles 1 et 2.

Le paragraphe 1^{er} permet à l'Administration de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des dossiers, de se réserver le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions. Il s'agit de pouvoir offrir au demandeur l'assurance que, lorsqu'une pièce requise au titre du présent règlement ne peut être produite, le dossier pourra néanmoins être traité après réception des pièces supplémentaires et ne devra pas être rejeté d'office pour cause de manque de pièces justificatives.

Le paragraphe 2 précise que si la demande est introduite par des codemandeurs alors la demande doit être signée par chacun des codemandeurs. Une seule signature ne suffit pas. L'aide sera versée dans sa totalité à l'un d'entre eux sur le compte bancaire indiqué sur le formulaire. Il est de la responsabilité des codemandeurs de partager ensuite entre eux les parts qui reviennent à chacun selon leur accord ou à défaut selon le droit commun.

Ad article 4



Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad article 5

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad article 6

L'ancien régime d'aide pour les bornes de charge privées est abrogé.

Ad article 7

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad article 8

La dérogation au droit commun quant à l'entrée en vigueur du présent règlement est motivée par la volonté de garantir une application la plus rapide possible des dispositions du règlement qui permettent une application des dispositions du projet de loi octroyant une aide financière aux justiciables.



Fiche financière

Le renvoi est fait à la fiche financière de la loi du [jj/mm/aaaa] portant introduction d'une aide financière pour des installations permettant la recharge de véhicules électriques.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal précisant les modalités de calcul et la procédure d'attribution des aides financières pour des bornes de charge privées et des systèmes collectifs de gestion intelligente de charge		
Ministre:	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité		
Auteur(s) :	Georges GEHL / Tom URI / Elvira JÖRG / Joé ROTA		
Téléphone :	247-86845 / 247-86876	Courriel :	georges.gehl@mev.etat.lu / tom.uri@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Prolongation et modification du régime d'aides financières pour l'acquisition et l'installation de bornes de charges pour véhicules électriques par des personnes physiques et des personnes morales qui n'exercent pas d'activité économique		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Ministère de l'Économie		
Date :	03/06/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☒ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Une consultation publique qui a ciblé principalement les acteurs du secteur d'installation ou de fourniture de bornes de recharge privées pour voitures électriques a été organisée. De plus, le ministère concerné par le projet a été consulté, à savoir le ministère de l'Économie.

Remarques / Observations : La "Klima Agence" a été associé à l'élaboration du projet.

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☐ Oui ☒ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

Aucun coût pécuniaire n'incombe aux demandeurs.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a)



Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

- des délais de réponse à respecter par l'administration ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☒ Oui ☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



4. Egalité des chances

Le projet est-il :		
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :		
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☒ Oui	☐ Non
Si oui, expliquez pourquoi :	Le projet concerne des aides financières pour des installations permettant la recharge de véhicules électriques.	
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :		
Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?		
	☐ Oui	☒ Non ☐ N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :		

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?	☐ Oui	☒ Non	☐ N.a.
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :			
https://mecg.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html			
Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?	☐ Oui	☒ Non	☐ N.a.
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :			
https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf			